

L'indemnité pour la privation de liberté subie lors de l'appréhension et de l'arrestation provisoire

Auteur : Tobias Sievert

Date : 5 juillet 2017

[ATF 143 IV 339](#) | [TF, 08.06.2017, 6B_478/2016*](#)

Faits

Un prévenu est **appréhendé à 10h00** par les gardes-frontière, qui le soupçonnent de conduire avec un permis de conduire falsifié. Le prévenu est remis à la police, qui le place en **arrestation provisoire à 14h48**. Il est libéré à 17h25.

Il s'avère que le permis de conduire du prévenu ne présente aucune falsification. Ainsi, le Ministère public rend une **ordonnance de non-entrée en matière** ([art. 310 al. 1 let. a CPP](#)), mais **refuse d'allouer au prévenu une indemnité pour la privation de liberté subie**. La Chambre pénale de recours genevoise confirme l'ordonnance du Ministère public, considérant que **l'arrestation provisoire n'a pas duré plus de trois heures**, ce qui ne justifierait pas une indemnité.

Le prévenu forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Celui-ci doit se prononcer sur l'octroi au prévenu d'une indemnité pour la privation de liberté subie lors de l'appréhension et de l'arrestation provisoire.

Droit

Selon l'[art. 429 al. 1 let. c CPP](#), si le prévenu est acquitté ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière ([art. 310 al. 2 CPP](#)), il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de **privation de liberté**.

La **notion de privation de liberté** au sens de l'[art. 429 al. 1 let. c CPP](#) est considérée comme toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction ([art. 51](#) et [110 al. 7 CP](#)). Fondé sur la doctrine et la volonté du législateur, le Tribunal fédéral retient qu'une détention d'une durée égale ou au-delà de **trois heures constitue une atteinte grave à la liberté**.

Le Tribunal fédéral relève que l'**appréhension** ([art. 215 CPP](#)) ne doit **pas être considérée comme une détention avant jugement**. Elle ne donne ainsi en principe **pas droit à l'indemnité** au sens de l'[art. 429 CPP](#), **à condition toutefois que la mesure ne dépasse pas trois heures**. L'**arrestation** ([art. 217 CPP](#)), quant à elle, est une **mesure de privation de liberté**.

De ce qui précède, le Tribunal fédéral conclut qu'**une appréhension, suivie d'une arrestation, qui s'étendent sur une durée de plus de trois heures, constituent une atteinte à la liberté qui donne lieu à indemnisation**. La durée déterminante est celle pendant laquelle le prévenu est retenu à disposition des autorités.

En l'espèce, le prévenu a été gardé à disposition des gardes-frontière puis des gendarmes de 10h à 17h25, soit sur une durée de plus de trois heures. Au bénéfice d'une ordonnance de non-entrée en matière, le prévenu a droit à un jour d'indemnité. Sans circonstances particulières qui justifieraient une indemnité supérieure ou inférieure, le Tribunal fédéral accorde au prévenu le montant habituel de CHF 200.-.

LawInside.

Swiss Case Law

<http://www.lawinside.ch>

Parant, le recours est admis.